



DROIT CORPORATIF

Les conflits d'intérêts d'un administrateur

Contrairement à l'actionnaire, l'administrateur d'une Société par actions a le devoir d'agir dans le meilleur intérêt de l'entreprise, obligation enchâssée dans la **Loi canadienne sur les sociétés par actions** (fédéral) et dans la **Loi sur les compagnies** (Québec). En l'occurrence, l'administrateur doit s'abstenir de se placer en situation de conflits d'intérêts. Lorsqu'un administrateur n'est appelé à siéger que sur un seul conseil d'administration, cette obligation d'agir dans le meilleur intérêt de l'entreprise est aisément conciliable. Par contre, lorsque cet administrateur siège sur plusieurs conseils d'administration, il pourrait, en certaines circonstances, se trouver dans une impasse.

Par exemple, il peut arriver qu'une Société cherche à s'allier les compétences et la réputation d'un individu et qu'à cette fin, la Société lui offre un siège sur son conseil d'administration. Ce même individu pourrait, en raison de ses capacités et connaissances professionnelles, être appelé à siéger sur le conseil d'administration de plus d'une société. Que se passerait-il alors si deux (2) des sociétés sur lesquelles cet individu siège entrent en conflit ? À ce chapitre, les exemples sont infinis.

Nous pourrions prendre l'exemple d'un avocat qui serait nommé administrateur d'une société par actions. Qu'en est-il des décisions qu'il doit prendre en tant qu'administrateur, à la lumière de l'ensemble des autres clients qu'il conseille ou représente ?

1. Prévenir les conflits – La vérification diligente

Avant d'accepter un poste administrateur au sein d'une société par actions, toute personne doit effectuer une vérification diligente. Une des vérifications les plus élémentaires serait d'examiner de façon complète et diligente les contrats et la liste des comptes recevables de la société par actions. L'objectif de cet examen est de permettre à tout futur administrateur d'évaluer les risques potentiels de conflit. En cette matière, vaut mieux être prudent. Il est préférable d'éviter toute situation où il y a **apparence** de conflit et ce, même si la loi ne sanctionne que l'existence réelle de conflit d'intérêts.

2. Obligation de déclarer tout conflit potentiel

Lorsqu'en cours de mandat et malgré sa vérification diligente initiale, un administrateur découvre une situation pouvant mener à un conflit d'intérêts, il a l'obligation légale de dénoncer immédiatement, de son propre chef, cette situation au conseil d'administration. Si le conflit d'intérêts a trait à une décision précise qui doit être prise, (par exemple : conclure un contrat dans lequel l'administrateur a un intérêt quelconque), il devra s'abstenir de voter.

La **Loi canadienne sur les sociétés par actions** oblige l'administrateur ou le dirigeant d'entreprise à dénoncer un conflit d'intérêts seulement s'il est lui-même parti au contrat avec la Société par actions ou s'il est administrateur ou dirigeant (ou possède un intérêt important) dans une autre société également partie à ce contrat. Mais au-delà des exigences de la Loi fédérale, le Code civil du Québec interdit strictement aux administrateurs de se placer en situation de conflit d'intérêts. Le droit civil du Québec impose l'obligation générale de l'administrateur d'agir en tout temps dans l'intérêt de la Société par actions. Ainsi,

l'administrateur doit dénoncer toute situation potentiellement conflictuelle. Cette exigence est bien plus stricte que ce qui est prévu à la **Loi canadienne sur les sociétés par actions**.

Même si ni la **Loi canadienne sur les sociétés par actions**, ni le Code civil du Québec ne sanctionnent le défaut de divulgation d'une situation conflictuelle par un administrateur, toute décision prise par le conseil d'administration, même si elle a été prise dans l'ignorance du conflit d'intérêts, peut être annulée à la demande de la Société par actions, des actionnaires ou de tout autre intéressé.

Conclusion

Au Québec et au Canada, l'administrateur a un devoir de fiduciaire ou de mandataire envers la société. Dit simplement, l'administrateur doit agir dans le meilleur intérêt de la société. Un administrateur peut facilement (que ce soit sciemment ou à son insu) se retrouver en situation de conflit d'intérêts. Cela crée une situation fort délicate pour lui et la Société par actions au conseil de laquelle il siège. Il est donc extrêmement important pour l'administrateur et pour la Société qu'il représente de connaître en profondeur les affaires de cette Société par actions avant d'accepter le poste d'administrateur et ce, afin de prévoir et d'éviter de tels conflits. Avant d'accepter un poste d'administrateur, une vérification diligente des affaires de la Société par actions s'impose. Lorsque la vérification diligente soulève des doutes, il est recommandé de consulter un conseiller juridique spécialisé en droit corporatif.

Dernière mise à jour : juillet 2006

Cet article est rédigé par **Me Alain P. Lecours**, en collaboration avec **Me Marie-Ève Brassard**. La Chronique Juridique est distribuée gratuitement, via courrier électronique, aux clients du cabinet ainsi qu'à ses partenaires d'affaires. Le présent document a pour but d'informer et peut ne pas refléter les plus récents développements juridiques. Les clients et les lecteurs ne doivent pas agir ou s'abstenir d'agir sur la base des informations contenues à la présente chronique sans d'abord avoir obtenu le conseil juridique d'un professionnel.

Me Alain P. Lecours

LECOURS & LESSARD

354, rue Notre-Dame Ouest

Bureau 100

Montréal, QC, Canada H2Y 1T9

Téléphone : (514) 344-8784

Télécopieur: (514) 344-9790

Lecours@LecoursLessard.com

Sur notre [site web](#), vous trouverez un lien permanent jusqu'à nos chroniques mensuelles. Si vous désirez nous faire part de vos commentaires sur les sujets traités, n'hésitez pas à nous contacter:

lecours@LecoursLessard.com

Si vous désirez ajouter ou modifier une adresse courriel (email) afin de recevoir mensuellement la Chronique Juridique, veuillez cliquer sur le lien suivant :

[Inclure, ajouter ou modifier mon adresse email à la liste de distribution](#)

Si vous ne souhaitez plus recevoir mensuellement la Chronique Juridique, veuillez cliquer sur ce lien

[Exclusion – Retirer mon adresse email de la liste de distribution](#)
